

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2600222

ASSOCIATION PICARDIE NATURE

M. Liénard
Rapporteur

M. Fumagalli
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2026
Décision du 6 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 16 janvier et 2 juillet 2026, l'association Picardie Nature, représentée par la SCP Dumoulin-Chartrelle-Abiven, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 novembre 2025 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé la société CPV Sun 64 à déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats concernés dans le cadre de son projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Warluis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la consultation du public était irrégulière dès lors qu'elle ne s'est pas tenue en même temps que celle relative à la demande de permis de construire du parc photovoltaïque, qu'elle a eu lieu durant le mois d'août et que le dossier d'enquête public était incomplet ;
- la demande de dérogation aurait dû concerner également le pipit farlouse, la tourterelle des bois, l'accenteur mouchet, le bouvreuil pivoine, le chardonneret élégant, le rossignol philomèle, le verdier d'Europe, le lézard vivipare, la rainette verte et les chiroptères ;
- les inventaires ainsi que les mesures de compensation relatives au lézard des souches sont insuffisantes ;
- le projet ne remplit pas la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ;

- le pétitionnaire ne justifie pas de l'absence de solution alternative satisfaisante tant en ce qui concerne le choix du site, lequel ne prend pas suffisamment en compte ses enjeux écologiques, qu'en ce qui concerne d'autres modalités techniques de production d'énergie photovoltaïque, notamment des panneaux installés sur les toitures ;

- la dérogation nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dès lors que les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes. Le projet menace notamment la vipère péliade dès lors que le site de compensation ne présente pas de lien de proximité fonctionnelle avec le terrain d'assiette du projet, n'a pas fait l'objet d'un inventaire suffisant et que les actions compensatoires ne présentent pas de plus-value écologique.

Par un mémoire enregistré le 3 juin 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 5 juin 2026 et 17 juillet 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la société CPV Sun 64, représentée par Me Elfassi, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et, en toute hypothèse, à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Liénard, rapporteur,
- les conclusions de M. Fumagalli, rapporteur public,
- les observations de Me Wacquier, représentant l'association Picardie Nature ;
- les explications de M. A., représentant le préfet de l'Oise ;
- et les observations de Me Terray, substituant Me Elfassi, représentant la société CPV Sun 64.

Une note en délibérée a été présentée pour la société CPV Sun 64 le 25 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Warluis au lieu-dit La Faivresse, la société CPV Sun 64 a déposé une demande de dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces protégées. Par un arrêté du 17 novembre 2025, le préfet de l'Oise a autorisé à titre dérogatoire la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction de 12 espèces protégées, la destruction, la perturbation et la capture de 5 espèces protégées ainsi que le transport de l'une d'entre elles en vue d'en relâcher des spécimens dans la nature. Par la requête susvisée, l'association Picarde Nature demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...) Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement" (...)* ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie (...) d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* ».

3. L'association Picardie Nature bénéficie d'un agrément régional au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, délivré antérieurement à l'arrêté attaqué, et elle a pour objet statutaire d'œuvrer en faveur de la protection de l'environnement y compris par le biais d'action en justice. En l'espèce, l'arrêté en litige autorise à titre dérogatoire la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction d'espèces protégées. Pour l'application des dispositions précitées du code de l'environnement, cet arrêté doit être regardé comme produisant des effets dommageables pour l'environnement. Il a en outre un rapport direct avec l'objet statutaire de l'association requérante. Dans ces circonstances, l'association Picardie nature justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté contesté. La fin de non-recevoir opposée en défense doit, dès lors, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de : « *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs*

fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne le périmètre de la dérogation :

6. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

7. Pour déterminer si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point précédent, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire et de l'état de conservation des espèces concernées.

8. L'identification des espèces protégées susceptibles d'être affectées par un projet ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes, après prise en compte, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proposées sont établies sous la responsabilité de l'auteur de la demande de dérogation. Un tiers ayant intérêt à agir contre une dérogation accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut utilement faire valoir, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation d'une

telle décision, qu'elle est entachée d'illégalité au motif qu'elle ne porte pas, à la date de son intervention, sur l'ensemble des espèces affectées par le projet.

9. Le projet de la société CPV Sun 64 vise à implanter un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée de 19 hectares, 6,49 hectares étant couverts par les modules. Trois bassins de gestion des eaux usées d'une ancienne usine Bonduelle située à proximité étaient auparavant implantés sur une petite fraction du terrain d'assiette du projet, celui-ci étant faiblement anthropisé et laissé à l'état naturel depuis plus de trente ans. S'est depuis développée sur cette emprise une mosaïque de prairies, friches et fourrés venant refermer progressivement les espaces ouverts. Il ressort ainsi des pièces du dossier que cet environnement présente une biodiversité particulièrement riche et accueille un grand nombre d'espèces protégées.

10. En ce qui concerne plus particulièrement l'avifaune, 44 espèces d'oiseaux protégées ont été recensées sur le site et à ses abords immédiats. Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque en litige nécessite la destruction de fourrés, de lisières et de milieux arborés ou boisés, ce qui entraînera une destruction d'une partie des strates arbustives et arborées et aboutira à une réduction des surfaces d'habitats exploitables par les oiseaux. Alors même que ces éléments justifiaient une attention toute particulière à l'avifaune, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a estimé dans un avis défavorable du 9 avril 2024 que, de manière générale, l'étude d'impact produite par le pétitionnaire « n'établit pas un état initial suffisamment abouti pour permettre de qualifier convenablement les enjeux ». Plus précisément, pour l'avifaune des milieux arborés à boisés, il a fait valoir que « le dossier, d'une part, ne qualifie pas avec suffisamment de précision la nature, l'âge, l'étendue et la fonctionnalité des secteurs boisés (ou arbres isolés) qui ne seront pas conservés et, d'autre part, ne qualifie pas le cortège des oiseaux nicheurs par des inventaires précis de localisation des cantons des espèces ». Suite à cet avis, la société pétitionnaire a certes étendu sa demande de dérogation présentée sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement de zéro à sept espèces d'oiseaux utilisant les milieux semi-ouverts, à savoir le bruant jaune, la fauvette à tête noire, la fauvette des jardins, la fauvette grisette, l'hypolaïs polyglotte, la linotte mélodieuse et le serin, et a renforcé certaines mesures d'évitement et de réduction. Toutefois, elle n'a pas tenu compte des préconisations méthodologiques du CSRPN concernant la qualification des enjeux bruts de son projet sur les oiseaux, avant prise en compte de ces mesures d'évitement et de réduction. Elle n'a notamment pas localisé les cantons de reproduction des espèces nicheuses, en se prévalant uniquement du coût et de la durée excessive d'une telle campagne de mesure, sans en remettre sérieusement en cause la pertinence scientifique. Dans son avis favorable sous conditions du 20 mai 2025, le CSRPN a d'ailleurs noté l'absence de réponse à ses propositions d'amélioration méthodologique du dossier de demande puis a critiqué l'inclusion dans la demande de dérogation de seulement sept espèces d'oiseaux, en estimant que les espèces nicheuses, y compris celles de milieux autres que semi-ouverts, présentent un niveau d'enjeu significativement plus important que celui retenu par l'étude d'impact. Il ressort bien des pièces du dossier qu'à cet égard, 20 espèces d'oiseaux protégées utilisent les milieux arborés à boisés de l'emprise du projet. Aucun élément au dossier ne vient sérieusement remettre en cause cette appréciation réitérée du CSRPN quant à la sous-estimation notoire par la pétitionnaire des enjeux bruts de son projet sur de nombreuses espèces d'oiseaux protégées, notamment le pipit farlouse, qui est classé dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, ainsi que l'accenteur mouchet, le bouvreuil pivoine, le chardonneret élégant, le rossignol philomèle et le verdier d'Europe, qui sont tous considérés comme quasi-menacés à l'échelle régionale.

11. Dans ces conditions, y compris en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction prévues par le projet conformément aux principes rappelés au point 7, l'existence de risques de destruction ou de perturbation des individus appartenant à ces espèces apparaît suffisamment caractérisée pour nécessiter l'obtention d'une dérogation. Par suite, l'association

Picardie Nature est fondée à soutenir que la dérogation accordée à la société CPV Sun 64 est illégale dès lors qu'elle ne concerne pas ces espèces.

12. En ce qui concerne les chiroptères, il ressort des pièces du dossier que 11 espèces, toutes protégées, ont été identifiées dans l'aire d'étude, dont le Grand Murin qui est classé en danger d'extinction sur la liste rouge des mammifères de Picardie. Il en résulte que ce site présente une importance toute particulière pour de nombreuses espèces considérées comme patrimoniales en Picardie, comme le reconnaît d'ailleurs l'étude d'impact elle-même. Il ressort des transects joints par la société CPV Sun 64 à sa demande de dérogation que des chiroptères fréquentent les boisements dont son projet nécessite la destruction et ce alors même qu'aucune étude sérieuse de l'utilisation de ces milieux n'a pu être effectuée sur la seule base des deux inventaires nocturnes et la pose de trois enregistreurs. Dans son avis du 9 avril 2024, le CSRPN avait d'ailleurs noté que le pétitionnaire n'avait pas pris en compte les différents cortèges de chiroptères, à l'instar de l'avifaune. Dans son second avis du 20 mai 2025, il a une nouvelle fois critiqué la méthodologie des inventaires conduits pour estimer les enjeux bruts du projet sur ces espèces.

13. Dans ces conditions, alors que l'impact brut a été sous-estimé et quand bien même le pétitionnaire a évalué l'impact net du projet comme négligeable pour ces espèces, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, ces mesures ne peuvent être regardées comme permettant une diminution du risque pour les chiroptères protégés telle qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Par suite, l'association Picardie Nature est également fondée à soutenir que la dérogation accordée à la société CPV Sun 64 est illégale dès lors qu'elle ne concerne pas les onze espèces de chiroptères recensées.

En ce qui concerne les mesures compensatoires à l'atteinte portée par le projet à la vipère péliade :

14. Aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. / Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. / II. (...) Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités ». En vertu des dispositions des articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation doivent tenir compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées, ainsi que viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Par ailleurs, il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifiant les dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement en introduisant la notion de proximité fonctionnelle que le législateur, afin de faciliter la réalisation de la compensation, a révisé l'obligation de mise en œuvre des mesures de compensation « à proximité » du site endommagé. Il a ainsi substitué au critère initial de proximité de nature géographique, un critère de proximité fonctionnelle qui impose d'apprécier le fonctionnement précis des composantes des milieux. La proximité géographique, qui est une

composante parmi d'autres de la proximité fonctionnelle, ne constitue plus en elle-même une obligation légale.

15. En l'espèce, la pétitionnaire a estimé qu'après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, son projet portait une atteinte à la vipère péliade nécessitant des mesures de compensation. Cette espèce est classée sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), est classée en danger d'extinction par la liste rouge des reptiles et amphibiens de Picardie et fait l'objet d'un plan national d'actions pour 2025-2030 et d'un plan régional d'actions. Pour accorder la demande de dérogation sollicitée pour cette espèce, le préfet de l'Oise a ainsi estimé que ces mesures de compensation répondaient aux dispositions citées au point précédent et permettaient dans ces conditions au projet de respecter les principes rappelés au point 5.

16. A cet égard, le projet prévoit neuf mesures compensatoires dont huit auront pour cadre le site des marais de Froidmont, situé à plus de huit kilomètres du terrain d'assiette du projet et au sein desquels le pétitionnaire envisage de créer un milieu écologique favorable à la vipère péliade. Il est constant que ce site est inaccessible aux spécimens de vipères péliades présents à Warluis compte-tenu de son éloignement supérieur à la capacité de déplacement de cette espèce et à la présence de nombreux obstacles entre les deux sites. Si cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à rendre les mesures de compensation non conformes aux exigences des dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement précité, conformément à ce qui a été dit au point 14, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'aucun spécimen de vipère péliade n'a été observé sur le site de compensation retenu. Si le porteur du projet soutient que celui-ci pourra être colonisé par des spécimens de vipères péliades recensés dans les marais de Bresles, situés à environ 850 mètres, la dernière étude menée en 2016 sur cette population soulignait le caractère limité de ses déplacements, allant sauf à une seule reprise d'une dizaine à une centaine de mètres, ce qui se traduit d'ailleurs par l'absence d'échanges entre les populations du grand marais et du petit marais de Bresles. Des boisements et des terres agricoles peu favorables aux déplacements des vipères péliades sont par ailleurs situés à proximité du site de compensation et sont susceptibles de faire obstacle aux déplacements de la vipère péliade depuis les marais de Bresle vers les marais de Froidmont. Dans ces conditions, et comme le relevait le CSRPN dans son avis défavorable du 9 avril 2024, l'efficacité des mesures compensatoires proposées n'est pas établie, et ce alors que l'article L. 163-1 du code de l'environnement précité dispose que ces mesures doivent, a minima, viser un objectif d'absence de perte nette et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Dans son second avis pris après réception du mémoire en réponse de la pétitionnaire, le CSRPN précisait d'ailleurs une nouvelle fois « [trouver] surprenant de proposer une mesure compensatoire pour une espèce dont la présence n'est que potentielle et non avérée (...) en plus réputée pour avoir des distances de déplacement réduites avec une vitesse de déplacement lente ».

17. Par suite, l'association Picardie Nature est fondée à soutenir que les mesures de compensation prévues pour la vipère péliade sur le site des marais de Froidmont sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement. Il en résulte, compte tenu de l'atteinte portée à cette espèce et de son état de conservation, que le préfet ne pouvait pas légalement accorder la dérogation sollicitée pour cette espèce sur le fondement des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

18. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 17 novembre 2025 doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

19. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé.* ».

20. La dérogation « espèces protégées » n'étant pas une autorisation environnementale au sens des dispositions précitées du code de l'environnement, les conclusions présentées par la société CPV Sun 64 tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de régulariser les vices entachant la décision attaquée ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Picardie Nature la somme demandée par la société CPV Sun 64 au titre des frais non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à l'association Picardie Nature.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2025 du préfet de l'Oise est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société CPV Sun 64 sont rejetées.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association Picardie Nature au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Picardie Nature, à la société CPV Sun 64 et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.